

**CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION, D'INSTALLATION, DE GESTION,
D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE**

N° MS ou NRO.PM : «nro_ref»/«nro»/«ms»

Entre les soussignés

LA SOCIETE VAUCLUSE NUMERIQUE (SAS) au capital de 2 000 000 euros dont le siège social est situé 468 chemin panisset 84130 LE PONTET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 539.592.386, représentée par son Président, M. Eric JAMMARON,

Ci-après dénommée « **VAUCLUSE NUMERIQUE** » ou « **l'Opérateur** »,

ET

Le Propriétaire :

Copropriété Représenté par le Syndic dûment autorisé après délibération de l'assemblée générale en date du/...../.....et Mme ou M.....,

Association syndicale Libre (ASL)..... dûment autorisée après délibération de l'assemblée en date du/...../..... et représentée par Mme ou M.....
Fonction

Propriétaire privé,.....

Propriétaire public,.....
et représenté par Mme ou M.....

Bailleur social.....
et représenté par Mme ou M.....,

Adresse :

Ci-après dénommé « **Le Propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VAUCLUSE NUMERIQUE a pour objet d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une délégation de service public concessive (« La Concession ») pour l'établissement et l'exploitation du réseau départemental de Vaucluse, attribuée par le Département de Vaucluse (ci-après « le Délégrant »), par délibération du 28 octobre 2011.

La Concession a été effectivement notifiée à VAUCLUSE NUMERIQUE le 8 décembre 2011. Cette Concession, conclue pour une durée de 25 ans à compter de cette date, prendra donc fin le 7 décembre 2036.

Les objectifs d'aménagement du département de Vaucluse ainsi concédés à VAUCLUSE NUMERIQUE dans le déploiement et l'exploitation du réseau visent à contribuer à :

- l'attractivité économique durable du territoire, en améliorant l'accessibilité du territoire et de ses habitants aux services haut et très haut débit,
- la compétitivité des acteurs économiques, avec un nouvel outil au service de l'innovation et de la performance,
- la cohésion territoriale, en offrant durablement une couverture maximale du territoire par les offres du marché

dans des conditions attractives,

- la cohésion sociale, en permettant un accès facilité à de nouveaux services.

Le réseau permet en particulier d'apporter la fibre à l'abonné (dite « FTTH ») sur toute la zone d'intervention publique du département de Vaucluse. VAUCLUSE NUMERIQUE raccorde ainsi plus de 120 000 logements répartis dans 105 communes du département.

Le Propriétaire dispose d'un immeuble collectif ou d'un ensemble d'habitations individuelles (ci-après désigné par « l'Immeuble ») (dont le permis de construire a été déposé après le 1er Avril 2012) dont il assure la gestion, et souhaite le raccorder au réseau départemental de fibre optique.

A cette fin, le Propriétaire de l'Immeuble a valablement donné son accord pour l'accès de la Société VAUCLUSE NUMERIQUE aux parties communes générales de l'Immeuble et aux infrastructures d'accueil, afin de permettre le raccordement dudit Immeuble et de ses locaux au réseau de fibre optique déployé par VAUCLUSE NUMERIQUE. A ce titre VAUCLUSE NUMERIQUE endossera le rôle d'opérateur d'immeuble pour les habitants de l'Immeuble et commercialisera les fibres déployées aux profits des opérateurs commerciaux de services choisis par les habitants de l'Immeuble.

La présente convention est conclue sur le fondement de l'article L.33-6 du Code des postes et des communications électroniques modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et des articles R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du CPCE.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le terme « **Boîtier de Pied d'Immeuble** » désigne le Boîtier optique permettant d'assurer la continuité optique entre le Câble d'Adduction immeuble et le Câble d'Immeuble, généralement situé entre l'adduction et le pied de la colonne montante.

Le terme « **Convention** » désigne ci-après la présente convention, telle que définie à l'article 3.

Le terme « **Lignes** » désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, installé par le Propriétaire ou par l'Opérateur lorsqu'un tel réseau n'a pas été établi antérieurement à la signature à la présente Convention, permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un Immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques.

Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'équipements et d'un ou plusieurs câbles en fibres optiques, partant du point de raccordement de l'Immeuble, et aboutissant, via un boîtier d'étage (PBO) le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel (PTO).

Le terme « **Installations Complémentaires** » désigne les infrastructures déployées par l'Opérateur dans l'Immeuble en complément des Lignes installées et des infrastructures d'accueil déployées par le Propriétaire antérieurement à la signature à la présente Convention.

Le terme « **Opérateur** » désigne l'Opérateur d'Immeuble signataire de la Convention, choisi par le Propriétaire pour :

- d'une part, gérer, entretenir et remplacer les Lignes mise à sa disposition dans l'Immeuble au titre de la Convention, et
- d'autre part, installer, gérer, entretenir et remplacer les Installations Complémentaires dans l'Immeuble au titre de la présente Convention.

Le terme « **Opérateurs tiers** » désigne ci-après les opérateurs tiers ayant signé avec l'Opérateur une convention d'accès aux Lignes au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet Immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'Immeuble.

Le terme « **Point de Raccordement sous Domaine Public** » ou « point de raccordement de l'Immeuble » désigne le boîtier optique situé sous le Domaine Public, à partir duquel est raccordé le câble d'Adduction de l'immeuble.

Le terme « **Raccordement final** » désigne l'opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO).

Le terme « **Travaux Préparatoires** » désigne les travaux à réaliser en vertu du constat contradictoire défini à l'article

5.2 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention définit les conditions :

- d'installation, de mise à disposition, de gestion, d'entretien et de remplacement de Lignes dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, et permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans l'Immeuble de logements ou à usage mixte déployées par l'Opérateur, ou par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention ;
- d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des Installations Complémentaires déployées par l'Opérateur dans les parties communes bâties et non bâties de l'Immeuble, en complément des Lignes mises à sa disposition par le Propriétaire, et qui sont nécessaires pour raccorder l'Immeuble au réseau d'initiative publique FTTH départemental ;
- de mise à disposition de l'Opérateur par le Propriétaire des emplacements et infrastructures d'accueil nécessaires au déploiement des Installations Complémentaires.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux Lignes prévu à l'article L.34-8-3 du CPCE. Les Lignes et équipements installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention conclue entre le Propriétaire et l'Opérateur est constituée des documents qui prévalent dans l'ordre suivant :

- le corps de la Convention, et
- les annexes à la Convention, intitulées « Conditions Spécifiques », qui décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la Convention, conformément à l'article 15.

La présente Convention est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur après sa signature par les Parties.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

4.1 Conditions de réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement

L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du Propriétaire :

- de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Lignes déployées par lui-même ou mises à sa disposition par le Propriétaire,
- des travaux d'installation, de la gestion, de l'entretien et du remplacement des Installations Complémentaires, y compris lorsque ces Lignes mises à dispositions de l'Opérateur par le Propriétaire ou ces Installations Complémentaires sont mutualisées auprès d'opérateurs tiers.

Conformément à l'article R. 9-4 du CPCE et à la décision n° n°2011-0893 du 26 juillet 2011 de l'ARCEP, il est rappelé que l'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser les prestations de Raccordement final.

L'Opérateur respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux Opérateurs tiers.

L'Opérateur respecte le règlement intérieur de l'Immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les normes applicables et les règles de l'art. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'Immeuble. Il est convenu que l'Opérateur pourra confier tout ou partie de ces interventions à un prestataire qualifié spécifiquement mandaté par lui à cet effet.

4.1.1 Conditions spécifiques relatives à la réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement en cas de mise à disposition de Lignes par le Propriétaire

Lorsque le Propriétaire a installé des Lignes préalablement à la signature de la Convention, l'Opérateur complète les Lignes installées par le Propriétaire, sous réserve que celles-ci aient été réalisées conformément aux prescriptions techniques visées à l'article 4.1.

Les travaux relatifs aux Installations Complémentaires dans l'Immeuble ne peuvent excéder six (6) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil et des Lignes construites au préalable par le Propriétaire, tel que ladite mise à disposition est définie à l'article 5.2. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Installations Complémentaires sont les suivants :

- installation d'un câble de raccordement du Point de Raccordement sous Domaine Public au Boîtier de Pied d'immeuble ;
- réalisation d'un cheminement par les chemins de câble existants ou à créer visant à rejoindre les Lignes déjà construites par Le Propriétaire.

4.1.2 Conditions spécifiques relatives à la réalisation des opérations d'installation, d'entretien, de gestion et de remplacement en cas d'absence de mise à disposition de Lignes par le Propriétaire

Lorsque l'Opérateur doit réaliser lui-même les Lignes, le Raccordement Final peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un opérateur tiers au titre de l'article L.34-8-3 du CPCE, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel.

Les travaux relatifs aux Lignes dans l'Immeuble ne peuvent excéder 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil. En cas de non-respect de cette obligation, la Convention peut être résiliée dans les conditions définies à l'article 8 de la Convention.

Les travaux susceptibles d'être réalisés par l'Opérateur au titre des Lignes sont les suivants :

- installation à ses frais exclusifs dans l'Immeuble d'un câble de raccordement ;
- construction, si nécessaire, d'une adduction de l'Immeuble ;
- réalisation d'un cheminement vertical/horizontal par des gaines existantes ;
- installation, le cas échéant, d'une ou plusieurs gaines ou goulottes en fonction de la capacité de l'Immeuble et de ses besoins ;
- installation des boîtiers de répartition et jarretières optiques dans tous les locaux pour leur raccordement au réseau, matérialisé par un point de terminaison (prise optique) dans chaque local.

4.2 Plan de câblage des Lignes et équipements

Préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur propose au Propriétaire un plan des Installations Complémentaires ou, le cas échéant, des Lignes lorsqu'elles doivent être réalisées par l'Opérateur, ainsi que des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'Opérateur indique au Propriétaire la nature des travaux de mise en conformité que ce dernier doit réaliser conformément à l'article 5 de la présente Convention.

L'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du Propriétaire ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la Convention. L'Opérateur communique ces éléments à la demande du Propriétaire.

4.3 Relations avec les opérateurs tiers

Dans le mois suivant la signature de la Convention, l'Opérateur en informe les Opérateurs tiers conformément à l'article R. 9-2 III du CPCE.

L'Opérateur fait en sorte que les infrastructures d'accueil mises à disposition par le Propriétaire en vertu de l'article 5.2 puissent être utilisées par des Opérateurs tiers, dans la seule limite des capacités disponibles et dans les conditions qui ne portent pas atteinte au service qu'il fournit.

Les conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers sont précisées par le Propriétaire dans

les conditions spécifiques en Annexe 3.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

5.1 Autorisations données à l'Opérateur

Le Propriétaire autorise l'Opérateur à mener les interventions suivantes dans l'Immeuble identifié à l'article 10 de la présente Convention :

- pénétrer l'Immeuble via les infrastructures existantes ;
- à effectuer les opérations d'installation, de maintenance, d'adaptation et de réparation, nécessaires au bon fonctionnement des Lignes et des équipements installés dans l'Immeuble.

5.2 Dossier Technique Immeuble, Constat Contradictoire et mise à disposition des infrastructures d'accueil, des emplacements et des Lignes préalablement construites par le Propriétaire

L'Opérateur et le Propriétaire dressent le Dossier Technique Immeuble (ci-après « DTI »), lequel contient le constat contradictoire prévu à l'article R.9-2 I du CPCE, afin de déterminer notamment :

- si les infrastructures d'accueil et autres emplacements nécessaires à l'Opérateur afin d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4 sont suffisantes, et
- si l'Opérateur doit installer à ses frais et aux seules fins de desserte en fibre optique des occupants de l'Immeuble, des Lignes ou des Installations Complémentaires, et
- si l'état technique des parties communes de l'Immeuble permet à l'Opérateur d'assurer ses obligations telles que décrites à l'article 4, et
- si les Lignes installées le cas échéant par le Propriétaire au moment de la construction de l'immeuble sont conformes aux prescriptions techniques en vigueur, dont :
 - o le guide pratique immeuble neuf publié en 2016 par la plateforme Objectif Fibre ;
 - o les articles R.111-1 et R.111-14 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ainsi que l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R. 111-14 du Code de la Construction et de l'Habitat tel que modifié par les arrêtés du 17 février 2012 et du 3 août 2016 relatifs à l'application dudit article ;
 - o la norme UTE C 15-900 ;
 - o la norme NF C 15-100 - Guide UTE C 90-483.

Ce constat contradictoire vaut état des lieux contradictoire avant les travaux, tel que mentionné à l'article 6 de la présente Convention.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire précité que des Travaux Préparatoires ne sont pas nécessaires, le Propriétaire met à la disposition de l'Opérateur :

- les infrastructures d'accueil et les emplacements nécessaires pour permettre le déploiement des Lignes par l'Opérateur ou des Installations Complémentaires,
- ainsi que, le cas échéant, les Lignes préalablement construites,

à la date à laquelle le constat contradictoire est signé par le Propriétaire et l'Opérateur.

- Hypothèse où des Travaux Préparatoires sont nécessaires

Dans l'hypothèse où il ressort du constat contradictoire que des Travaux Préparatoires sont nécessaires afin de permettre à l'Opérateur d'assurer ses obligations conformément aux dispositions de la présente Convention, ces travaux sont à la charge du Propriétaire. La mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes réalisées par le Propriétaire ne peut intervenir qu'une fois que ces travaux auront été achevés.

Dans le cas où le Propriétaire réalise lui-même les Travaux Préparatoires ou les fait réaliser par un tiers, il informe l'Opérateur du délai prévisionnel de réalisation de ces travaux et lui notifie, sans délai, tout retard éventuel. Une fois lesdits travaux achevés, le Propriétaire notifie à l'Opérateur la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que,

le cas échéant, des Lignes préalablement construites par le Propriétaire.

Dans tous les cas où des Travaux Préparatoires sont nécessaires, la mise à disposition des infrastructures d'accueil ainsi que des Lignes construites par le Propriétaire intervient à la date de réception de la notification de fin desdits travaux.

5.3 Information et sécurité

Le Propriétaire informe l'Opérateur :

- de la situation et des caractéristiques de l'Immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores.
- de tout élément de risque pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des intervenants de l'Opérateur.

Afin de s'acquitter de cette obligation d'information, le Propriétaire, préalablement à toute intervention de l'Opérateur :

- transmet à l'Opérateur tous les diagnostics dont il dispose au titre des obligations légales (Diagnostic Technique Amiante, plomb, risque électrique, matériaux divers, sans que cette liste soit exhaustive) ;
- tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des Lignes ou des Installations Complémentaires, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation ;
- fournit à l'Opérateur le Dossier des Ouvrages Exécutés (ci-après « **DOE** ») des Lignes préalablement construites ;
- Fournit à l'Opérateur le DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure à l'Ouvrage) établi par le Coordinateur SPS lors de la construction de l'immeuble.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux préalablement au commencement des travaux. Il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

Les Parties établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux conformément à l'article 5.2 de la présente Convention et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et, sous réserve des cas de résiliation prévus à l'article 8, restera en vigueur jusqu'au terme de la Convention de délégation de service public, soit le 8 décembre 2036.

Lorsque la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 8, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

En cas de fin normale ou anticipé de la Convention de délégation de service public conclue entre Vaucluse Numérique et le Délégrant, il est convenu que le Délégrant organise la reprise par lui-même ou par son nouveau délégataire des droits et des obligations issues de la présente Convention ce que le Propriétaire accepte expressément. Une telle substitution devra être notifiée par écrit au Propriétaire.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- à initiative du Propriétaire :

En cas d'inexécution des travaux de déploiement des Installations Complémentaires ou des Lignes par l'Opérateur dans l'Immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des infrastructures d'accueil, le Propriétaire peut résilier la Convention par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Le Propriétaire peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme initial de la Convention. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des Opérateurs tiers au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la Convention.

Lorsque la Convention est renouvelée, le Propriétaire peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

- à l'initiative de l'Opérateur :

L'Opérateur peut résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la Convention. À ce titre, l'Opérateur informe le Propriétaire de l'identité des Opérateurs tiers dans son courrier de résiliation.

Lorsque la Convention est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

ARTICLE 9 : PROPRIETE ET SORT DES LIGNES A L'ISSUE DE LA CONVENTION

Les Lignes, équipements et infrastructures installés par le Propriétaire préalablement à la signature de la présente Convention restent sa propriété au terme de la Convention.

Par dérogation aux dispositions de l'article 546 du code civil relatives au droit d'accession, les Installations Complémentaires, les Lignes, équipements et infrastructures installés par l'Opérateur constituent des biens retour au sens de la Délégation de service public conclue entre l'Opérateur et le Délégant.

ARTICLE 10 : L'IMMEUBLE CONCERNE

Nom Immeuble, Numéro de rue et Nom de Rue :

Ville et code postal :

Référence cadastrale :

Sa description complète est définie en Annexe 2.

ARTICLE 11 : CESSION

L'Opérateur peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention après l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

Toutefois, le propriétaire accepte dès à présent, de manière ferme et irrévocable que, en raison des activités de service public délégué dont Vaucluse Numérique est concessionnaire, le Délégant du service public concédé à Vaucluse Numérique puisse se substituer, lui-même ou tout nouvel exploitant qu'il aura désigné, de plein droit à cette dernière, à l'expiration, pour quelle que cause que ce soit, de la convention de concession de service public signée entre le Délégant et Vaucluse Numérique.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l'Opérateur d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Le déploiement des Lignes et des Installations complémentaires, l'entretien des Lignes et desdites Installations, le remplacement et la gestion des Lignes et desdites Installations, se font aux frais de l'Opérateur.

ARTICLE 13 : COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige dans l'interprétation ou dans l'application des présentes, les Parties attribuent compétence aux seules juridictions du ressort de la Cour d'Appel d'Avignon.

ARTICLE 14 : CONTINUITE DU SERVICE

En cas de changement d'opérateur d'Immeuble l'Opérateur, signataire de la Convention, assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel opérateur d'Immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la Convention.

ARTICLE 15: CONDITIONS SPECIFIQUES

Les conditions spécifiques fournies en Annexe 1 préciseront :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités techniques d'accès aux parties communes de l'Immeuble ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 6.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil, en complément des dispositions de l'article 2 sont les mêmes que celles qui permettent à l'Opérateur de construire les Installations Complémentaires ;
- la durée de la Convention et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 7 du corps de la Convention ;
- les procédures et les cas de résiliation si elles diffèrent de celles prévues à l'article 8 du corps de la présente Convention ;
- les modalités d'évolution de la Convention.

ARTICLE 16: ANNEXES

La présente Convention est complétée par les annexes suivantes :

- ANNEXE 1 : Conditions spécifiques ;
- ANNEXE 2 : Description sommaire des locaux ;
- ANNEXE 3 : Conditions d'utilisation des infrastructures d'accueil par les opérateurs tiers ;
- ANNEXE 4 : Etat des lieux d'entrée et de sortie des parties communes de l'immeuble.

Fait en double exemplaire sans renvoi ni mot nul.

A XX le

Pour le Propriétaire,

(signature)

Pour l'Opérateur,

(signature)

ANNEXE 1: CONDITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : SUIVI ET RÉCEPTION DES TRAVAUX :

La réalisation des travaux sera précédée d'un état des lieux conformément à l'article 6 de la Convention, et le cas échéant, dans le cadre du constat contradictoire prévu à l'article 5.2 de la présente Convention, d'un audit technique des Lignes construites préalablement par le Propriétaire. Le Propriétaire désigne une personne pour le représenter pour toute question relative à la Convention.

L'Opérateur désignera un interlocuteur unique pendant la phase de réalisation des travaux et précisera au propriétaire le nom et les coordonnées du responsable de l'entreprise en charge des travaux.

Les études des déploiements des Lignes et des Installations Complémentaires dans l'Immeuble seront réalisées par l'Opérateur, le sous-traitant ou le tiers mandaté par ce dernier. Un dossier technique immeuble sera transmis au propriétaire pour validation. Le Propriétaire s'engage à valider ou émettre ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la transmission du dossier par voie dématérialisée. Le Propriétaire autorise les personnels de l'entreprise à effectuer les visites nécessaires aux études sous réserve d'une information préalable à chaque visite.

L'Opérateur utilise les gaines et passages existants pour déployer les Lignes. Néanmoins, en cas de saturation des infrastructures en place, l'Opérateur pourra proposer la pose de câble apparent ou sous tubage ou goulotte.

Les déploiements des raccordements finaux feront l'objet de conditions spécifiques similaires.

Pendant les travaux, l'Opérateur impose, le cas échéant, à tous tiers auquel il fait appelle, le maintien des parties communes en état de propreté ainsi que le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le Propriétaire informe l'Opérateur des sujétions particulières dans l'article 2 ci-après.

L'Opérateur et le Propriétaire dressent un constat de fin de travaux sur la, base du modèle proposé en Annexe 4. L'Opérateur est autorisé à mettre en place une information dans l'immeuble (affiche) afin d'informer les occupants de l'éligibilité de l'immeuble à la fibre.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS AUX PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'accès à l'Immeuble fera l'objet d'une information préalable de l'Opérateur ou des entreprises. Le Propriétaire informe l'Opérateur des conditions particulières suivantes :

Horaires : Code d'accès à l'immeuble :

Nom et coordonnées du gardien :

Personnes à contacter pour l'obtention des clés :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Personnes à contacter pour les visites techniques, constats d'état des lieux et le suivi des études et des travaux :

Nom : Prénom :

Téléphone :

Courriel :

ARTICLE 3 POLICE D'ASSURANCE

L'Opérateur a souscrit une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages aux biens dont le plafond est fixé à 10 000 000 € par sinistre.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES LOCAUX

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

L'immeuble objet de la présente convention (**VALIDITE DE CONVENTION : adresse EXACTE avec n° et nom de rue**)

■ est situé :

Nom de l'immeuble :

Numéro de rue et Nom de rue :

Ville et code postal :

Référence cadastrale :

Téléphone du propriétaire :

Mail du propriétaire :

■ comporte :

Nombre total de logements :

Nombre d'entrées distinctes :

Nombre d'étage par entrée :

Nombre de logements ou locaux professionnel par entrée :

- entrée n°

- entrée n°

A FOURNIR PAR LE PROPRIETAIRE

1. *PLAN DE LOCALISATION DE L'IMMEUBLE*

2. *PREVENTION DU RISQUE LIE A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE / COPIE DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE:*

Permis de construire déposé avant le 1er juillet 97 (*rayez la mention inutile*) : **OUI / NON**

Pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré **avant le 1er juillet 1997**, nous vous remercions d'annexer le Dossier Technique Amiante (DTA) à la présente 'convention', ou de la copie du permis de construire pour les immeubles bâtis **après le 1er juillet 1997**

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

**ANNEXE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES D'ACCUEIL PAR LES OPERATEURS
TIERS**

A COMPLETER PAR LE PROPRIETAIRE OU SON REPRESENTANT

ANNEXE 4 : ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Un état des lieux d'entrée concernant les parties communes de l'immeuble concerné par les travaux doit être réalisé de manière contradictoire entre l'Opérateur ou son représentant et le Propriétaire ou son représentant avant tout démarrage de chantiers. Une fois cet état des lieux signé, l'Opérateur devra assurer un affichage dans les Parties communes indiquant la nature des travaux réalisés :

- Nom et coordonnées du responsable de chantier :
- Nom et coordonnées du Propriétaire de l'Immeuble (ou son représentant ou le gardien) :
- Durée du chantier :

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES PARTIES COMMUNES

Nombre d'étage(s) :

Type d'escalier :

Type colonne montante :

Accessibilité colonne montante : hall local technique autre _____

Accessibilité cave : ouverte clef _____

Clef oui non Nombre de clés ou badges remis :

Digicode oui non

Interphone oui non

Vigik oui non

Badge Magnétique oui non

	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Porte d'entrée				
Couloir				
Portes ascenseur				
Cabine ascenseur				

ARTICLE 2 : ARRIVÉE DU (DES) RÉSEAU(X) DU (DES) OPÉRATEUR(S) DANS L'IMMEUBLE

Type d'arrivée du (des) réseau(x) ADN : cave façade autre _____

Accessibilité accès réseaux en cave : oui non sans objet

Possibilité PERCEMENT : oui non

Positionnement de PBO :

ETAT DES LIEUX DE SORTIE

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DES PARTIES COMMUNES

Nombre de clés ou badges restitués :

	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Porte d'entrée				
Couloir				
Portes ascenseur				
Cabine ascenseur				

ARTICLE 2 : ETAGE/NIVEAU : (autant d'itérations de cette rubrique que d'étages)

Escalier principal	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Escalier de service	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

Palier/Couloir	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Remarques
Revêtement sol				
Revêtement mural				
Revêtement plafond				
Éclairage				

ARTICLE 3 : COLONNE MONTANTE/RAMPANTE

État des portes : (Gaines et local techniques)

Bon état
0

État moyen
0

Mauvais état
0

État de lieux de sortie effectué par Messieurs :

■ Pour le Propriétaire

■ Pour l'Opérateur :

Fait à (précisez le lieu) :

Le (précisez la date) :

En (précisez le nombre d'exemplaires) exemplaires :

Nombre de pages à ce document (à parapher) :